Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service Environnement et prévention des risques

Pôle Police de l'eau

Dossier suivi par :
ALDEBERT Nastasia

Tél. : 01 60 56 72 19

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Commune de Faÿ-les-Nemours
Rue Grande

77 167 FAY-LES-NEMOURS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY-LES-NEMOURS**
Accord sur déclaration

Réf. : 77-2019-00113
MISE : F437 2019/088

MELUN, le **11 DEC. 2019**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY-LES-NEMOURS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier devront également être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le pôle police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ :Fiche IOTA

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F437 N° MISE 2019/088 en date du 19 septembre 2019

<table>
<tr><td><u>TYPE DE IOTA :</u></td><td>Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAŸ-LES-NEMOURS</td></tr>
<tr><td><u>Rubrique de la nomenclature :</u></td><td>
<table>
<tr><th>Rubrique</th><th>Libellé</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>2.1.5.0.</td><td>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;</td><td>Surface projet : 2,37 ha
Surface bassin versant intercepté : 1,07 ha
Surface totale : 3,44 ha

<u>Déclaration</u></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td><u>Milieu aquatique superficiel :</u></td><td>Infiltration (nappe Craie du Gâtinais)</td></tr>
<tr><td><u>Maître d'ouvrage :</u></td><td>Commune de Faÿ-les-Nemours</td></tr>
<tr><td><u>Descriptif du IOTA :</u></td><td>– période de retour : 100 ans pour le bassin d'infiltration, et 10 ans pour les noues de collecte.

– Pour le lotissement, les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées soit vers des noues d'infiltration, soit vers le bassin d'infiltration via des collecteurs. Les eaux pluviales des espaces privés sont dirigées vers des noues d'infiltrations (pour les lots 8, 9, 10) ou vers le bassin d'infiltration via des collecteurs.

– Pour l'allée du Parc, les eaux pluviales de la voirie se font à l'aide de collecteurs, puis acheminées vers le bassin d'infiltration.

Noues → S : environ 200 m², V : 55 m³
Bassin → S : environ 1 040 m², V : 910 m³</td></tr>
<tr><td><u>Qualité des rejets</u></td><td>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</td></tr>
<tr><td><u>Entretien et surveillance</u></td><td>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge de la commune

Un cahier d'entretien sera mis en place, ainsi que des fiches d'intervention.

Concernant l'entretien des espaces verts, l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires est interdite.</td></tr>
<tr><td><u>Outils de planification</u></td><td>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.
Le projet est conforme au reglement du SAGE Nappe de Beauce, et compatible avec son PAGD.</td></tr>
</table>

<u>NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.</u>
<u>Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier</u>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service de police de l'eau de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Nastasia ALDEBERT

Tél. : 01 60 56 72 19

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE
48 FAUBOURG D'ORLEANS
45300 PITHIVIERS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY-LES-NEMOURS**

Réf. : 77-2019-00113
MISE : F437 2019/088

MELUN, le 11 DEC. 2019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Madame la Préfète relative à la déclaration déposée par la commune de Faÿ-les-Nemours, en date du 29 août 2019 concernant l'opération suivante : Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY LES NEMOURS, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
Fiche IOTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU "PARC DE FAŸ" SUR LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

DOSSIER N° 77-2019-00113
MISE F437 2019/088

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/128 en date du 19 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/52 en date du 22 août 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Août 2019, présenté par COMMUNE DE FAY LES NEMOURS représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 77-2019-00113 et relatif à : Aménagement du "Parc de Faÿ" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE FAY LES NEMOURS
Rue Grande
77167 FAY LES NEMOURS

concernant :

Aménagement du "Parc de Faÿ"

dont la réalisation est prévue dans la commune de FAY-LES-NEMOURS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FAY-LES-NEMOURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FAY-LES-NEMOURS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le : 16 SEP. 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Bedu

Laurent BEDU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service Environnement et prévention des risques

Pôle Police de l'eau

Dossier suivi par :
ALDEBERT Nastasia

Tél. : 01 60 56 72 19

Mèl : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Commune de Faÿ-les-Nemours
Rue Grande

77 167 FAY-LES-NEMOURS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY-LES-NEMOURS**
Demande de compléments – recevabilité

Réf. : 77-2019-00113
MISE : F437 2019/088
RAR

MELUN, le

25 SEP. 2019

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Aménagement du « Parc de Faÿ » sur la commune de FAY-LES-NEMOURS

a été enregistrée au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 77-2019-00113, et un récépissé a été établi à la date du 16 septembre 2019.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3° paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.
Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement

.../...

Le pôle police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

PJ : demande de compléments au dossier présenté

ANNEXE
F437-2019/088
Aménagement du Parc de Faÿ – Faÿ-les-Nemours

– Attention dans l'ensemble du document, le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris. Merci dans votre dossier d'étudier la compatibilité du projet également avec le « SDAGE en vigueur » à savoir le SDAGE 2010-2015 ;
À ce propos également, la compatibilité avec les documents de planification, doit être conclusive :
- Le dossier doit préciser la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- Le dossier doit préciser la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE Nappe de Beauce, et la conformité avec son règlement ;

– Joindre la maîtrise foncière, ou à défaut l'accord du/des propriétaire(s) des parcelles concernées par le projet ;

– Le dossier doit préciser si le projet est soumis ou non à étude d'impact ;

– Le règlement de lotissement qui explicitera la gestion à la parcelle des lots privés doit être fourni.

– L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être présente dans le corps du dossier (et comporter à minima un plan de localisation des sites, la distance, l'objet de leur classement, et une conclusion) ;

– page 27 : Attention, la surface à prendre en compte pour l'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature est bien la totalité du projet, augmentée de la surface de bassin versant naturel intercepté par le projet. Les lots privés ne sont pas exclus.
La gestion à la parcelle des lots privées est prise en compte dans le cadre du calcul de la surface active pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.